

DOSSIERS

1990. V

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces..... combinaison..... emploi nouveau... activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession..... combinaison de moyens connus. licence obligatoire..... taxes contrefaçon action..... saisie-contrefaçon.... divulgation.. action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



DROIT DES BREVETS

ET

LOI DU 26 NOVEMBRE 1990

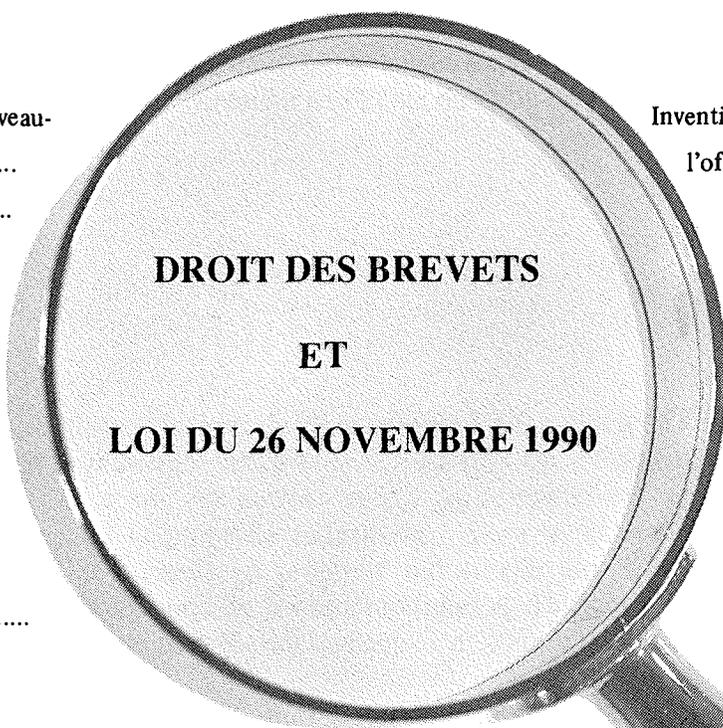
Invention d'employé l'homme du métier... l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire..... compétence..... arbitrage

DOSSIERS

1990.V

BREVETS

nditions de brevetabilité... nouveau-
... antériorité de toutes pièces.....
mbinaison..... emploi nouveau...
ivité inventive....avis documen-
re..... restauration..... certi-
at d'utilité cession.....
mbinaison de moyens connus.
nce obligatoire..... taxes
ntrefaçon action.....
sie-contrefaçon.... divulgation..
ion en revendication.... posses-
n personnelle..... nullité.....



DROIT DES BREVETS
ET
LOI DU 26 NOVEMBRE 1990

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des exa-
minateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communau-
taire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

DROIT DES BREVETS

ET

LOI DU 26 NOVEMBRE 1990

par

Jean Marc MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion de Montpellier,
Directeur de l'Ecole du Droit de l'Entreprise

- 1 - Le Journal Officiel du 28 novembre 1990 a publié la loi du 26 novembre 1990 *relative à la propriété industrielle* (1). Le titre est sensiblement déceptif et l'on peut dire que ce texte est surtout relatif aux institutions et, particulièrement, aux professions de la propriété industrielle. Aussi avait-t-on envisagé de lier ce qui concernait les conseils en propriété industrielle aux nouvelles dispositions sur la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat (2). De fait, les textes sont sortis indépendamment les uns des autres, à un mois de distance.

- 2 - Pour ce qui est du droit matériel de la propriété industrielle, les interventions de la loi de 1990 sont assez étroites.

Il n'était pas question, bien entendu, qu'elle traite des **marques de fabrique** puisqu'au même moment une loi soeur était en discussion devant le Parlement; ceci étant, on avait envisagé à un moment de coupler la sortie de ces différents textes mais il n'y avait aucune raison véritable pour lier la publication des deux lois qui se sont rapidement succédées (3).

Les textes en matière de **dessins et modèles** modifient sensiblement la matière (4).

Les textes en matière de **brevets** consistent en 21 articles réformant notre loi de 1968 telle que modifiée fortement en 1978 (5) et petitement en 1984 (6). Les apports sont d'autant plus modestes que différentes suggestions faites en cours de débats parlementaires n'ont pas été retenues, en matière de prolongement des délais de prescription de l'action en contrefaçon et de raccourcissement des délais correspondants de l'action en annulation, par exemple. Ils peuvent être regroupés selon la nature des objectifs visés par le législateur avec, bien entendu, des possibilités de recoupements et de superpositions : **objectifs techniques (I), sociaux (II) et politiques (III)**.

I - OBJECTIFS TECHNIQUES

- 3 - La loi de 1990 est l'occasion pour le législateur d'apporter au régime des brevets un certain nombre d'adaptations ou de compléments d'ordre technique qui trouvent leurs justifications dans un souci d'amélioration des mécanismes concernés.

Ces modifications concernent tant l'obtention (A) que l'exploitation (B) du brevet.

A - L'OBTENTION DES BREVETS

- 4 - La réforme de 1990 porte, tout à la fois, sur la demande (1°) et la délivrance (2°) du brevet.

1°) La demande de brevet

- 5 - L'opération de demande est modifiée par l'adoption du mécanisme de la "priorité interne" par l'article 3 établissant dans notre Droit des brevets un article 13 bis ainsi rédigé :

"Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments".

- 6 - La réforme répond désormais par l'affirmative à la question classique de savoir s'il est possible de lier par un mécanisme de priorité deux demandes couvrant la même invention sur le même Etat, en l'occurrence deux demandes françaises de brevet.

- 7 - Jusqu'ici, la réponse était négative mais suscitait d'autant moins de regrets que la présence, particulière à notre droit national, des certificats d'addition, la faculté de modifier les revendications introduite dans notre droit positif par la réforme de 1968 et, enfin, la possibilité de déposer, notamment dans le délai de priorité unioniste, une demande européenne désignant la France ... offraient différentes voies au demandeur de brevet français souhaitant améliorer le contenu de sa demande.

L'intérêt n'en était pas pour autant nié :

"Une réponse positive aurait le grand avantage de permettre à un demandeur français de déposer dans les douze mois d'un premier dépôt une seconde demande bénéficiant de la date de la première et d'harmoniser ainsi, peut-être plus profondément que par la modification des revendications initiales et plus facilement que par le dépôt d'un certificat d'addition ou d'une demande européenne ou internationale désignant la France, ce brevet avec les brevets parallèles déposés à l'étranger après un an de réflexion supplémentaire. Aussi comprenons-nous que différents arguments aient été recherchés au soutien de cette possibilité"(7).

- 8 - Il ne s'agit pas d'élargir le champ de priorité unioniste établie par l'article IV de la Convention d'Union de Paris (8) pour permettre à un demandeur d'obtenir plus aisément des brevets dans d'autres Etats mais d'instaurer un nouveau mécanisme de priorité spécifique. Nous avons, précédemment, observé :

"Il faudrait, alors, insister sur le fait que le mécanisme prioritaire éventuellement mis en oeuvre ne serait pas la priorité unioniste mais une priorité propre, nationale, que les textes internes ont toujours la possibilité d'organiser mais dont l'existence suppose une disposition propre ayant effet dans le seul domaine d'autorité de la norme qui la crée; rappelons que l'article 5 al.2 nouveau - 1978 - de la loi française précitée admet ainsi l'éventualité de priorités internationales non unionistes; elle n'organise pas, en revanche, une priorité interne qui ne saurait, donc, être retenue entre demandes françaises" (9).

Du même coup disparaît l'argument opposé à la priorité interne qui était l'article IV-A-1 de la Convention :

"Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention... dans l'un des pays de l'Union... jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité...".

En évoquant le dépôt dans les *autres pays* de l'Union, l'article IV suppose que les autorités chargées de recevoir et examiner les demandes originaire et réflexe soient différentes.

- 9 - Il ne s'agit pas davantage du mécanisme de priorité spécifique établi par les articles 87 à 89 de la Convention sur le brevet européen (CBE) de Munich. Il faut, en effet, rappeler la décision de principe prise par la Chambre de Recours Juridique de l'OEB, le 11 juin 1981 :

"Les dispositions des articles 87 à 89 et de la règle 38 CBE constituent un ensemble de règles de droit complet et autonome qui est applicable en cas de revendication de priorités lors de dépôts de demandes de brevet européen. La teneur de ces dispositions trouve son origine en grande partie dans l'article IV de la Convention de Paris. La réglementation de cette matière légale est toutefois indépendante de la Convention de Paris et c'est bien ce qui avait été envisagé" (10).

Ces principes ont été rappelés par par les *Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB*, au chapitre V "*priorité*" de sa partie C (11) et la Chambre de Recours Technique, le 16 février 1989, dans l'affaire Biogen (12).

- 10 - Il s'agit d'un mécanisme propre au système français des brevets et, par conséquent, "*autonome*" au sens étymologique du terme et dépendant, uniquement, des normes nationales. Pour éviter les confusions, une dénomination particulière de "*fusion des demandes*" avait été envisagée. S'il est opportun de préciser par le qualificatif "*interne*" que les règles applicables ne sont pas celles de la priorité "*unioniste*", l'emploi continu du substantif "*priorité*", fortement ancré dans les habitudes des praticiens français, doit être préféré.

- 11 - La solution a des précédents à l'étranger dans la mesure où les législations allemande, américaine et britannique comportent des dispositions de ce type; la présence d'un texte dans les systèmes qui adoptent la solution plaide, toutefois, pour son refus dans un système qui ne comportait pas de dispositions correspondantes.

- 12 - La solution pouvait, toutefois, s'autoriser d'un certain nombre de précédents dans le système français des brevets, qui ont, en quelque sorte, préparé sa réception et le texte de 1990.

La réforme de 1978 avait modifié l'article 15 de la loi des brevets en remplaçant la référence à un "*dépôt étranger*" par la référence à un "*dépôt antérieur*", selon une formule empruntée à l'article 88 § 1 de la Convention de Munich. Ni les travaux préparatoires, ni les commentaires du texte de 1978 n'attachaient, toutefois,

de sens à la nouvelle formulation et l'évocation du problème faite au cours des travaux préparant les textes d'application n'a pas eu d'incidence sur la rédaction.

"Nous dirons, seulement, que le texte nouveau ne fait pas obstacle à une solution qu'il n'impose pas" (13).

Un progrès plus significatif résulte des règles européennes et nationales (14) permettant au titulaire d'une demande de brevet français de déposer une demande de brevet européen désignant la France; le cumul de deux brevets couvrant pour le même titulaire la même invention sur un même territoire national découlait, par conséquent, de ces dispositions. De cette formule découle, d'ailleurs, l'organisation des relations établies entre les deux demandes successives de brevet pour le même territoire français.

- 13 - Envisageons conditions (a) et effets (b) de cette priorité interne.

a) Conditions de la priorité interne

- 14 - La référence à notre expérience considérable de la priorité unioniste et, dans une moindre mesure - vue d'ailleurs son plus faible apport - à la priorité européenne commandera la définition des conditions mises au fonctionnement de la nouvelle priorité interne du droit français des brevets par les trois premiers alinéas du nouvel article 13 bis de la loi des brevets.

Il faut, en premier, que les deux demandes aient des "*éléments communs*" (15). Seraient-elles identiques qu'un second dépôt ne présenterait pas d'intérêt.

Il faut, en second, que les deux demandes aient "*le même inventeur ou son ayant cause*"; la formule d'origine européenne ne suscite pas l'enthousiasme car elle paraît faire bon compte de la règle du premier demandeur et point inventeur; il faut, donc, lire ce texte comme exigeant que les deux demandes aient le même auteur; on y adjoint, bien entendu, l'ayant cause de ce demandeur puisque la demande peut parfaitement, être cédée ou transmise. En revanche, la cession de la demande doit automatiquement et exclusivement transférer le bénéfice de la priorité interne alors que la cession de la demande n'emporte pas, *ipso facto*, celle du bénéfice de priorité unioniste et que celui-ci peut faire l'objet d'une circulation propre (16).

Il faut, en troisième part, que moins de douze mois se soient écoulés entre les demandes première et seconde et que la demande initiale, elle-même, ne revendique pas la priorité d'une demande étrangère ni d'un dépôt français antérieur de plus de douze mois. Les chaînes de priorités sont écartées.

Il faut, en quatrième part, que la demande seconde revendique cette priorité selon des modalités voisines de la revendication de priorité unioniste; les textes d'application, attendus sur ce point, les préciseront, sans doute.

- 15 - Le mécanisme des *priorités multiples* devrait pouvoir s'appliquer avec les légères adaptations des règles précédentes. La réitération d'un second dépôt dans les douze mois du dépôt n'est pas envisagé mais le retrait de la première demande semble devoir laisser le champ libre à cette réitération.

b) Effets de la priorité interne

- 16 - Il faut distinguer entre les effets de cette priorité interne pour la demande seconde (X) et pour la demande première (P).

∞) Effets relatifs à la demande seconde

- 17 - L'article IV B de la CUP offre, bien entendu, son expérience et la demande seconde va être immunisée des événements qui auraient une date intermédiaire entre la sienne et celle de la demande première et pourraient constituer tant une antériorité opposable à la nouveauté ou l'activité inventive qu'un fait générateur de possession personnelle antérieure.

- 18 - Le fait que la demande seconde prenne la date de la demande première obtient cet effet mais la réforme va plus loin. On pourrait imaginer que l'expression de "*bénéficie de la date de dépôt*" ait une signification empruntée aux constructions unioniste et européenne en la matière et signifie, simplement, que nulle antériorité, nul mécanisme générateur de possession personnelle antérieure ne puissent s'établir entre la date du premier dépôt et la date du second. Cette expression est de signification plus lourde : la deuxième demande a, désormais, pour point de départ la date de la première. Il en est ainsi de la durée de vie du brevet car, autrement, il deviendrait trop aisé d'ajouter une année supplémentaire de protection et de "*tourner*" la règle fondamentale limitant à vingt ans la durée des droits de brevet couvrant une invention sur le territoire français. On ferait valoir à tort que la solution inverse a été retenue pour le brevet européen car l'on ne peut confondre, de ce point de vue, le brevet européen en tant qu'il désigne la France et un brevet français. Il est tout à fait significatif à cet égard de rapprocher les deux rédactions. L'article 89 CBE dispose : "*Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet européen pour l'application de l'article 54 § 2 et 3 et de l'art.60 § 2*". La formule française est plus générale et l'article 13 bis al.1 énonce : "*Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées... le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes*". De la même manière devraient être décomptés les différents délais courant à partir de la demande comme, par exemple, les délais requis pour l'exploitation obligatoire sanctionnée par la procédure de licence obligatoire... (17).

⋈) Effets relatifs à la demande initiale

- 19 - Le texte - mécanisme - de référence paraît bien alors être l'article 13 de la loi française d'application de la CBE.

Cet article 13 pose en principe le cumul des procédures et des droits qui en naissent mais en limite l'éventualité dans le temps :

"Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets, soit

à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu" (18).

La formule de *cessation d'effets* est explicitement reprise à l'article 13 bis de la loi des brevets ici étudiée.

- 20 - Des problèmes s'étant posés pour savoir s'il appartiendrait à l'INPI de juger de l'identité des couvertures et de la "*déchéance*" des brevets nationaux, l'article 14 de la loi de 1977 écartait toute appréciation administrative en la matière :

"Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n.68-1 du 2 janvier 1968, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 13".

Il en ira, très vraisemblablement, de même pour le mécanisme de priorité interne et l'expression "*le demandeur peut requérir...*" n'implique pas que sa requête appelle une réponse de l'Administration et qu'un quelconque contrôle de celle-ci soit mis au pouvoir et à la charge de celle-ci; on le lui souhaite ardemment, tout au moins.

En vérité, cette appréciation est faite par le demandeur, lui-même, qui, ordinairement, cesse de payer les annuités pour sa demande nationale et déclenche, par conséquent, la *déchéance* de ce titre.

Cet effet extinctif de la première demande va être immédiat et ne saurait être différé à une délivrance correspondant à la demande seconde. Les problèmes de coexistence des deux demandes rencontrés en cas de demande nationale française suivie d'une demande européenne désignant la France que règlent les articles 15 et 16 de la loi de 1977 ne se posent pas. Il n'y a, donc, pas à regretter que le législateur français ne soit pas allé plus loin dans l'organisation des rapports entre les deux droits et que l'emprunt à la loi de 1977 ne se soit pas prolongé au niveau de ses articles 15 et 16 visant à éviter les suites inopportunes de ce cumul en prévoyant que les contrats d'exploitation et les actions en contrefaçon devront viser simultanément les droits nés de la demande nationale et de la demande européenne en tant qu'elle désigne la France.

- 21 - On peut, en revanche, envisager que les revendications du brevet second soient plus réduites que les revendications du brevet premier et qu'un solde de protection - apparent tout au moins - non couvert par la protection seconde demeure au décours de la demande première. Pareil supplément n'aurait, toutefois, guère d'autorité puisqu'au breveté qui le lui opposerait, un éventuel contrefacteur ou un possible partenaire contractuel fera rapidement valoir que ce supplément n'a pas mérité son attention lors de la demande seconde.

- 22 - Dans la mesure où les dépôts nationaux d'origine étrangère revendiquent, ordinairement, la priorité d'une demande étrangère ayant souvent près de douze mois d'âge, la priorité interne sera essentiellement utilisée pour des dépôts nationaux d'origine nationale, des demandeurs français par conséquent.

Dans la mesure où les déposants français ont la faculté de parvenir à un résultat pratiquement identique en formant une demande européenne désignant la France, la priorité interne sera essentiellement utilisée par des demandeurs français sans ambition européenne, pour des inventions de faible portée le plus souvent, par conséquent.

La portée pratique de la réforme en est sensiblement réduite.

2°) La délivrance du brevet

- 23 - Un autre thème de réforme incluant mais excédant la procédure de délivrance du brevet concerne la procédure documentaire. Elle se développe selon deux formules : générale (a) et spéciale (b) auxquelles s'adjoint une formule que nous tenons pour très spéciale (c).

a) Procédure générale

- 24 - Un premier changement aux articles 5 et 6 paraît relever bien plus de la terminologie que du mouvement de fond; il s'agit du remplacement des mots "*rapport de recherche*" par "*projet de rapport*" et d'"*avis documentaire*" par "*rapport de recherche*". L'article 5 reprend l'article 19 de la loi des brevets qui envisage toute la procédure d'établissement du rapport de recherche et procède à ces changements de vocabulaire avec quelques modifications - mineures - de pure forme.

En vérité, le futur "*rapport de recherche*" sera sans doute différent de l'actuel "*avis documentaire*" en ce qu'il ne comportera pas d'opinion sur la pertinence des possibles antériorités signalées. La réforme retrouve, alors, les principes d'où elle est partie et que notre Collègue, le Directeur F.Savignon exposait avec une grande clarté. L'opinion sur la brevetabilité d'une invention comporte deux opérations. La première opération consiste en une recherche documentaire extrêmement lourde, vu le système d'état absolu de la technique retenu par nos constructions tant nationale qu'européenne; elle appelle des moyens énormes que, seuls, peuvent réunir des organismes publics nationaux et même rapidement internationaux, une véritable division du travail s'imposant entre les institutions de propriété industrielle les mieux équipées du monde (Japon, Etats-Unis, OEB, URSS...); les procédures françaises de 1968 européenne, voire PCT de recherche correspondent à ce premier temps. La seconde opération concerne l'opinion sur l'effet éventuellement antériorisant de ces documents; il s'agit d'une opération délicate qui doit être, finement, menée par des personnes de haute compétence y appliquant un temps de réflexion élevé; le rassemblement de moyens matériels n'a guère de sens et la tâche peut être optimalement assurée, tout en premier, par les ingénieurs ou conseils en brevets des entreprises soucieuses de leurs droits d'exploitation ou des partenaires contractuels éventuels.

Ce retour aux sources paraît attesté par la dissociation de la procédure généralisée de recherche documentaire inscrite dans la procédure de délivrance du brevet français et d'une procédure spéciale d'avis documentaire. Le raccourcissement de la procédure générale doit accélérer la délivrance des brevets français et réservera la taxe de recherche à une procédure réduite.

b) Procédure spéciale

- 25 - L'article 16 de la réforme introduit, en effet, un nouvel article 67 bis dont l'alinéa 1 dispose :

"Il est délivré par l'INPI à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour l'appréciation au sens de l'article 8 - nouveauté - et 10 - activité inventive - de la brevetabilité de l'invention".

Si cet avis documentaire est distinct du rapport de recherche, c'est que le rapport de recherche ne comporte pas certaines indications que l'avis documentaire contiendra; M.de Lapalisse n'aurait pas dit mieux. Il semble, donc, que l'avis documentaire contiendra, voire accusera les opinions sur l'effet antérieur des documents cités, que son homologue présent connaissait. Il sera, vraisemblablement, accordé, sur paiement d'une nouvelle taxe, tant au cours de la procédure de délivrance qu'après l'accord du titre, plus fréquemment sans doute.

- 26 - Se greffant sur ces modifications, la grande idée était initialement la "*diffusion légale des inventions*". Depuis un certain temps, l'INPI a largement initié ou favorisé différentes opérations en matière de banques de données en vue d'accroître la documentation en la matière et un article 66 bis nouveau dispose, alors :

"L'INPI assure la publication dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et par mention au BOPI par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou la distribution de supports informatiques

- du dossier de toute demande de brevet au terme d'un délai de 18 mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai
- de toute demande d'un certificat complémentaire de protection en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache, ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache (banalisation);
- de tout acte de procédure subséquent;
- de toute délivrance de l'un de ces titres;
- des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi;
- de la date de l'antériorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 bis avec indication du brevet correspondant".

On va avoir une amélioration de la documentation *brevets* diffusée par l'INPI. Etait-il nécessaire de prévoir un texte dans la loi des brevets ? Je n'en suis pas convaincu même si le passage de formules écrites à des formules informatiques de publication a été invoqué à son appui. Aura-t-il des conséquences heureuses dans le futur ? Il y a tout lieu de l'espérer.

c) Procédure très spéciale

- 27 - Il fallait, en revanche, un texte pour la disposition suivante que constitue l'alinéa second de cet article 67 bis :

"La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil".

Ce texte peut avoir des ambitions sensiblement plus importantes. Il s'agit de modifier le traitement judiciaire des actions en matière de brevets et, notamment, des actions ou exceptions (19) résultant des dispositions de la présente loi, le contentieux de l'annulation et le contentieux de la contrefaçon sont principalement visés. Tout ce qu'on peut appeler le contentieux technique des brevets est ici visé. On peut, alors se demander si ce n'est pas le dernier avatar de la proposition qu'avait faite le Président J.Foyer, il y a déjà une vingtaine d'années, et qui consistait à déférer le contentieux en matière de brevets non pas à des "*juridictions spécialisées*" - solution obtenue en 1968 - mais à des "*juridictions spéciales*"; il avait été envisagé que les problèmes de brevets soient extraits de la compétence des juridictions de droit commun pour être confiés à des juridictions spéciales pratiquant, notamment, l'échevinage. Ce projet avait été abandonné et on avait simplement noté que ces affaires étaient communicables au ministère public et qu'on pouvait, éventuellement, envisager, via le ministère public, la consultation de toute administration concernée. Je crois que c'est à nouveau ce projet qui réapparaît sinon par la grande porte du moins par une petite lucarne. Il n'en serait pas meilleur.

- 28 - Je ne suis pas persuadé, en effet, que tout cela soit très bon. L'association d'un consultant quelle que soit son origine, professionnel ou agent de l'Administration (20), sinon à la décision du moins à sa préparation me paraît une mauvaise chose (21). Le rapprochement avec les instances étrangères, allemandes, par exemple, voire européennes, ne me paraît pas un bon argument au regard du désordre introduit dans nos structures et processus judiciaires. Un rapprochement avec les bons résultats de la CNIS ne me paraît pas davantage mériter attention dans la mesure où la CNIS n'est pas une instance de jugement mais bien de médiation extra-judiciaire préalable au traitement judiciaire d'un différend.

Les problèmes techniques posés en matière de brevet ne sont pas, d'autre part, nécessairement plus ardues que ceux de responsabilité civile *produits* et un contrat sur invention brevetée n'est pas de lecture plus aride que sur technique non appropriée. Je noterai, d'ailleurs, que les critiques, souvent vives et passionnées, faites à telle ou telle décision de justice ne portaient guère, à ma souvenance, sur les aspects techniques des questions posées. J'avais cru comprendre que le spectre ingénieur brevets - salarié ou libéral -, avocat spécialisé, magistrat spécialisé donnait satisfaction. Je n'ai pas conscience de m'être trompé.

Des problèmes très délicats liés à la fréquente connexité des problèmes de brevets avec d'autres questions vont, en revanche, créer des risques de prolongation supplémentaire de procédure dont le besoin ne se manifestait pas.

Mon espoir est que l'appel au consultant devant émaner du Juge, celui-ci aura plus de respect pour l'institution judiciaire que le législateur n'en a ici témoigné (22) et fasse une stricte application des articles 256 à 262 NCPC.

B - L'EXPLOITATION DES BREVETS

- 29 - La réforme atteint sinon l'acte, du moins l'action en contrefaçon dans ses préalables (1°), développements (2°) et sanctions (3°).

1°) La saisie-contrefaçon

- 30 - Nous rencontrons, tout d'abord, un texte en matière de **saisie-contrefaçon**. L'article 10 de la loi de 1990 reprend très largement l'article 56 de la loi des brevets. La principale modification tient à ce que la saisie-contrefaçon peut être subordonnée à une consignation par le requérant; on retrouvera, plus tard, cette idée dans l'action en interdiction provisoire de contrefaçon; lorsque quelqu'un prend une initiative qui peut être dommageable à autrui, l'autorité judiciaire compétente peut lui demander de consigner les moyens de réparer cet éventuel préjudice.

2°) Les actions voisines de l'action en contrefaçon

- 31 - La réforme de 1984 a introduit deux actions complémentaires de l'action en contrefaçon :

L'action en déclaration de non-contrefaçon est modifiée dans un objectif politique.

L'action en interdiction provisoire de la contrefaçon est allégée dans un souci plus technique.

- 32 - L'article 8 de la loi de 1990 modifie l'article 54 de la loi des brevets sur l'action en interdiction provisoire de contrefaçon.

On avait prêté attention à cet article 54 il y a six ans (23), parce qu'on envisageait d'accélérer les procédures en contrefaçon et de réduire le temps qui s'écoule entre le moment où l'acte de contrefaçon est constaté et le moment où une

sanction judiciaire intervient. On avait emprunté cette formule à des expériences étrangères et permis de loger dans une action principale en contrefaçon une sorte d'incident permettant à un breveté d'obtenir l'interdiction provisoire de la contrefaçon. Cette formule a eu un succès limité et une quinzaine de demandes ont été enregistrées dont moins de la moitié a obtenu satisfaction (24). Le sens de la réforme est, alors, de favoriser ces actions en allégeant les conditions mises à leur engagement.

La première condition qui figurait au texte initial de 1984 et n'y figurera plus exigeait que l'action en interdiction soit fondée sur un *"brevet faisant l'objet en France d'une exploitation effective et sérieuse"*. L'exigence disparaît.

Disparaît aussi l'exigence que la poursuite des actes argués de contrefaçon entraîne un *"préjudice difficilement réparable"*; sur ce point, il y avait eu quelques freinages et quelques demandes avaient été rejetées de ce chef.

- 33 - Il faut, toujours, le *"bref délai"*; il faut que le breveté ait été soucieux de préserver ses droits, s'il s'en est tout à fait désintéressé pendant des années et que, brusquement, toutes affaires cessantes, il veuille interdire l'exploitation d'autrui, le Tribunal ne souscrira point à sa demande.

Il faut, toujours, le caractère *"sérieux"* de l'action. Puisque par hypothèse, le Tribunal saisi n'est pas encore en mesure de se prononcer ni sur la validité du brevet ni sur la contrefaçon de ce brevet, c'est presque une pré-décision, une opinion sur la décision qu'il rendra, plus tard, qui est ici requise. Cette condition devient le filtre essentiel de la nouvelle procédure.

- 34 - Une autre technique de prévention du dommage est retenue par cet article 54 :

"Lorsque le Tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président saisi, statuant en la forme des référés, peut, d'une part, interdire à titre provisoire et éventuellement sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon..., ou subordonner cette poursuite à la constitution de garantie destinée à assurer l'indemnisation du breveté".

S'il n'est pas en mesure de dire si le brevet est valable et si l'activité du défendeur est ou non contrefaisante mais s'il lui apparaît malgré tout que l'action est sérieuse, le Tribunal pourra décider une formule inverse de la précédente : le suspect pouvait être tenu à ne pas exploiter et le breveté devait constituer garantie; ici, le suspect peut être autorisé à exploiter mais il devra constituer garantie; comme il y a un risque pour le breveté de ne pas toucher la possible indemnité de contrefaçon, le défendeur devra constituer une garantie (25); la plupart du temps, ce sera l'obtention d'une garantie bancaire, une forme de cautionnement d'une société-mère ou des dirigeants cautionnant à titre personnel une dette qui n'est pas née. Cela n'exclut pas de provisionner pour l'indemnité de contrefaçon mais comme ce système de provisions ne va pas nécessairement assurer des espèces sonnantes et trébuchantes à la disposition du breveté, le défendeur devra constituer une garantie. S'il ne le fait pas il devra interrompre son exploitation sans avoir été condamné en contrefaçon et, sans même qu'on lui ait interdit d'exploiter, pour cela seul qu'il devait subordonner cette

poursuite de l'exploitation à la constitution de garantie destinée à assurer l'indemnisation du breveté et qu'il ne l'a point fait. C'est la liberté sous caution.

3°) La sanction de la contrefaçon

- 35 - La réforme provoque les retrouvailles avec la sanction pénale de la contrefaçon connue en France de 1844 à 1978. Pendant 134 ans, l'incrimination de la contrefaçon n'a pratiquement rien donné et voici maintenant que, pour montrer qu'on ne plaisante pas avec le brevet français, un article 11 ajoute au Code pénal un article 423-5 :

"Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans..... et d'une amende de 6.000 à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte au droit du propriétaire d'un brevet tel que défini aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis de la loi".

Nous retrouverons les discussions sur le voisinage ou la dissociation des deux notions d'"action menée sérieusement" et "d'acte accompli en connaissance de cause" (26). Cela nous rajeunira.

Se posera à nouveau le problème de la juridiction pénale compétente; à défaut de texte particulier, on avait admis que le tribunal correctionnel de droit commun était compétent et que la répartition des compétences de l'article 68 jouait pour les seules juridictions civiles (27). Cela risque de faire réapparaître une multi-compétence de tous les juges pénaux de France alors qu'on a réduit celle des juridictions civiles.

- 36 - Ce texte peut avoir quelques conséquences. La dissociation des prescriptions civiles et pénales nous dispensera des discussions difficiles qu'on a eues en 1968 sur la prescription des actions dont il résultait que lorsque l'acte était un acte sanctionnable pénalement, il était prescrit plus vite que s'il avait été accompli en ignorance de cause. Il peut favoriser du moins l'accès à des moyens d'instruction renforcée (28).

- 37 - Dans la foulée, sont multipliées par deux les sanctions atteignant le délit de "port indû de la qualité de breveté". L'absence de contentieux semblait indiquer que l'effet dissuasif de la peine était atténué. Ce ne devait pas être le cas...

II - OBJECTIF SOCIAUX

- 38 - Le Sénat a introduit dans le régime des inventions d'employés une modification que le texte initial du projet ne comportait pas. Un amendement sénatorial a cherché à généraliser la rémunération supplémentaire en cas d'invention de mission. L'auteur de l'amendement y est-il parvenu en modifiant l'article 1 ter ? Le texte initial était :

"Les conditions dans lesquelles le salarié auteur d'une telle invention peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire"

Au lieu de "peut bénéficier", il y a "bénéficie". Dans le passé, on avait fait remarquer que le texte de l'article 1 ter n'avait pas beaucoup d'intérêt parce qu'indiquer que les inventions de mission "pouvaient" bénéficier d'une rémunération supplémentaire n'apportait guère; il était difficile, bien entendu, de dire le contraire et ce texte n'était, par conséquent, qu'un appel à d'éventuelles conventions collectives, accords d'entreprise et contrats individuels de travail pour qu'ils se préoccupent de la question. On peut se demander s'il en va autrement du texte modifié. Le Sénateur Thyraud, auteur de l'amendement, était très clair :

"Aussi votre Commission croit devoir voir proposer d'affirmer dans le présent article le principe - il ne s'agira plus d'une faculté - d'une rémunération supplémentaire de ces salariés"
(29).

Le texte nouveau n'implique pas, littéralement, que toutes les inventions de mission brevetables entraînent rémunération supplémentaire; il n'en sera ainsi que lorsque ladite invention entrera dans le champ des conditions fixées par les accords collectifs. Le débat sera certainement porté devant les Tribunaux. S'il paraît bien, en effet, que le souci du législateur a été de donner la portée la plus large à sa réforme, il n'est pas du tout certain que sa volonté soit exprimée par la lettre du texte... Or, les textes vivent par eux-même et, à la différence des documents de négociation d'un contrat qui permettent de retrouver la commune intention des parties, la Loi s'applique dans son texte et point comme expression d'une quelconque *volonté du législateur*.

Cela va être une des modifications les plus importantes en pratique. Elle n'a peut être pas une portée fondamentale mais, du point de vue pratique, avec les négociations qu'elle va déclencher, elle sera importante.

Les avantages fiscaux préconisés n'ont pas, en revanche, été retenus.

- 39 - L'article 20 de la loi de 1990 ajoute à l'article 1 ter ainsi modifié une disposition sur les modalités de fixation de cette rémunération. A raison de l'article L.133-5-f C.travail nouveau, la convention collective de branche devra comporter des dispositions sur la fixation des rémunérations supplémentaires. L'article 21 de la loi de 1990 ajoute :

"Si l'employeur n'est pas soumis à pareille convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la CNIS ~~et~~ au Tribunal de grande instance".
ou

Ceux-ci devraient jouer un rôle particulièrement important durant le temps de mise en place de cette réforme.

III - OBJECTIFS POLITIQUES

- 40 - Nous notons des préoccupations de mise en conformité avec les Conventions européennes de Munich et de Luxembourg (30).

A - ADAPTATION A LA CONVENTION DE MUNICH

- 41 - Le certificat d'addition est mort. Nous le connaissons depuis longtemps et il faisait partie de notre paysage. Le souci d'harmoniser nos textes français avec les textes européens ont eu raison de ce petit titre gaulois *bien de chez nous* qui représentait environ 3 à 4 % des titres déposés en France (31). Il va, donc, disparaître pour le futur, s'entend. Il nous était pratique même si la modification des revendications dans l'année de dépôt et la prise de brevet européen désignant la France avaient permis d'évacuer un certain nombre de demandes de certificats d'addition. La priorité interne en assumera, largement les fonctions.

- 42 - La loi du 26 novembre 1990 consacre à sa disparition un certain nombre de textes. Après l'article 2 du texte qui est très brutal, l'article 3 al.4-3° de la loi des brevets est abrogé. L'article 4 supprime l'article 16 al.12 consacré au rejet de demandes de certificat d'addition. L'article 14 prévoit l'abrogation de tout le titre VII de la loi, c'est-à-dire l'ensemble des textes relatifs aux certificats d'addition.

B - ADAPTATION A LA CONVENTION DE LUXEMBOURG

- 43 - Deux textes introduisent une note très communautaire dans les dispositions relatives aux licences obligatoires (1°) et à l'action en déclaration de non-contrefaçon (2°). Les deux textes sont d'application très faible pour le premier, inexistant pour le second mais leur réforme a, au niveau des principes, de très fortes implications.

1°) De la licence obligatoire

- 44 - L'article 7 évoque la licence obligatoire pour défaut d'exploitation et vise à modifier l'article 32 de la loi fréquemment cité dans les enseignements de propriété industrielle mais que les praticiens rencontrent beaucoup moins fréquemment :

"Toute personne de droit public ou privé peut à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre à compter du dépôt obtenir une licence obligatoire de ce brevet si au moment de la requête et sauf excuse légitime le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet".

La licence obligatoire est, désormais, encourue dès lors que le propriétaire du brevet *"n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la CEE"*.

L'obligation d'exploiter n'est sanctionnée que dans la mesure où elle n'a pas eu lieu sur le territoire d'un quelconque Etat de la CEE. Ce texte est important. Il y a vingt ans, les constructions en matière de brevet communautaire ont échoué par refus des "*clauses économiques*" (32). Exiger une exploitation en un quelconque point de la Communauté et point du seul territoire national pouvait, aux yeux de certains, renforcer la centralisation de l'activité industrielle dans les pays les plus développés d'Europe puisqu'il suffisait pour ces brevetés d'exploiter dans l'un de ces Etats. Sans même attendre le brevet communautaire et au regard des seuls brevets français, la solution est ainsi introduite. Ce texte ne va peut être pas avoir des conséquences immédiates mais, du point de vue de l'intégration économique, il est considérable parce que la règle ne joue pas simplement pour les brevets des déposants français nationaux, mais aussi pour les brevets des nationaux de la Communauté, comme ceux des étrangers; Japonais, Américains, que vous preniez la voie des brevets nationaux ou des brevets européens, c'est tout un; vous devez exploiter dans un Etat de la CEE, vous n'êtes plus obligés d'exploiter en France.

Le texte ajoute un léger rectificatif et la licence obligatoire ne menace qu'autant que le breveté n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français. Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation ont été abandonnées depuis plus de trois ans. Nous sommes même là en-deça des mesures dites de sauvegarde retenues par la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire prévoyant que chaque Etat pouvait dans certains cas pour les intérêts de son économie nationale exiger qu'il y ait une exploitation - sous-entendue par fabrication - sur le territoire de l'Etat.

2°) Action en interdiction de contrefaçon

- 45 - Il faut rapprocher de cette disposition l'article 12 de la loi de 1990 modifiant l'article 58 bis de la loi des brevets qui découle de la réforme de 1984 sur "*l'action en déclaration de non contrefaçon*" (33). L'article 58 bis initial de 84 énonçait :

"Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre partie sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation"

Le mot "*sur le territoire français*" est remplacé par le mot "*territoire d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne*".

- 46 - Les dernières interrogations portent sur l'entrée en vigueur de ces textes. Trois situations sont à distinguer.

Les textes qui n'appellent pas pour leur application de dispositions réglementaires doivent être appliqués d'office. Il s'agit, par exemple, des textes suppressifs du certificat d'addition ou des textes pro-européens sus-cités, voire, sans doute, de l'article 1 ter modifié.

D'autres textes exigent, pour leur application, des compléments réglementaires. Il faudra attendre ces décrets d'application pour qu'ils puissent entrer en application. Il en est probablement ainsi des textes sur la délivrance.

Dans un cas, enfin, la loi diffère l'application de la réforme à une date qu'elle indique et l'article 11.II du texte étudié prévoit à propos de l'incrimination de la contrefaçon :

"Les dispositions du § 1 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1993"

- 47 - Ainsi va notre Droit des brevets. Que cette réforme soit aussi l'occasion de rappeler, à contre-courant de trop de discours tenus durant son développement, la bonne santé de l'institution : 50 % de plus des demandes en 20 ans, doublement du portefeuille de brevets existant en France, locomotive de la construction juridique européenne. Le brevet de 1991 permet un discours plus roboratif que de trop fréquentes lamentations ! Tenons le !

La présente étude fera l'objet d'une réédition après la sortie des décrets d'application. Cette réédition sera publiée dans le Dossier Brevet suivant immédiatement la publication des textes réglementaires.

NOTES

- (1) Loi n.90-1052 du 26 novembre 1990, *relative à la propriété industrielle*, J.O.28 novembre 1990, p.14.624, Dossiers Brevets 1990.IV et en annexe de la présente étude. Les principaux travaux préparatoires ont été publiés aux Dossiers Brevets 1989.III et 1990.III.
- (2) Loi n.90-1259 du 31 décembre 1990, *portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* (J.O.5 janvier 1991, p.219); v.notamment, M.Pezet, *Rapport au nom de la Commission des lois*, Ass.Nat.n.1795, 7 décembre 1990.
- (3) Loi n.91-74 *relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service* (J.O. 6 janvier 1991, JCP éd.E 1991.64.464); v.Commentaire J.J.Burst et L.de Montblanc, Cah.dr.ent.1991.III.
- (4) La matière des dessins et modèles est profondément renouvelée par les articles 22 à 30 de la loi du 26 novembre 1990 dans le sens d'une profonde harmonisation avec le Droit des brevets, que les importants décrets d'application attendus renforceront : dépôt, délivrance, durée ramenée à 25 années renouvelables, registre national des dessins et modèles... sont, tour à tour, traités.
- (5) JM.Mousseron et A.Sonnier, *Le droit français nouveau des brevets d'invention*, Coll.CEIP, n.22, Litec 1978; A.Chavanne et J.Azéma, *Le nouveau régime des brevets d'inventions*, éd.Sirey 1979; A.Sonnier, *Objectifs, moyens et résultats de la réforme de 1978-1981 des brevets d'invention*, th.dr.Montpellier 1981.
- (6) JM.Mousseron, *Compléments à la loi des brevets*, JCP édE.1984.14335 et éd.G.1985.I.31709.
- (7) JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.I : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP n.30, Litec 1984, n.322, p.331.
- (8) Sur la priorité unioniste, renvoyons plus particulièrement aux deux ouvrages de référence que sont : OMPI, *Guide d'application de la Convention de Paris*, 1968; R.Wieczorek, *Die Unions Priorität im Patentrecht*, Max Plank Institut, 1975.
- (9) JM.Mousseron, *Traité cité*, n.522, p.332.
- (10) CRJ OEB 11 juin 1981, aff.J.15/80, JO OEB 1981.VI.213, p.216.
- (11) O.E.B., *Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets*, "Directives relatives à l'examen quant au fond", Chapitre V. *Priorité*
- (12) CRT OEB 16 février 1989, aff.T.301/87, JO OEB 1990.VIII.335, 353 et Dossiers Brevets 1990.IV.12.
- (13) JM.Mousseron, *Traité cité*, n.322, p.331.

- (14) C.B.E., art.139, Loi française d'application n.77-683 du 39 juin 1977, arts.13, 15 et 16.
- (15) Sur les problèmes posés par ces relations, rappr.CRT 24 janvier 1989, JO OEB 1990.VI.250, Dossiers Brevets 1990.IV.II et CRT 16 février 1989, précité.
- (16) TGI Valence 15 février 1962, A.1963.333, note H.Le Tarnec.
- (17) V.infra n.44.
- (18) V.JM.Mousseron, *Traité cité*, n.88, p.97 et n.288 s., p.304 s.
- (19) Nous tenons pour formée par voie de demande reconventionnelle et point d'exception, l'action en annulation du brevet engagée en réplique à l'action principale formée par un breveté que ce soit en contrefaçon ou en exécution d'un contrat (v.JM.Mousseron et A.Sonnier, *op.cit.*, n.131, p.128).
- (20) La présence de ces deux alinéas dans le même article est curieuse parce qu'ils n'ont aucun rapport sauf à identifier le "consultant" à l'Administration et à faire de l'alinéa 1 l'accessoire de l'alinéa 2.
- (21) Le risque d'un *débat judiciaire faussé* avait été expressément évoqué par Me Régis, Rapporteur à l'Assemblée nationale du projet qui devait devenir la loi de 1978 (J.O. Débats Ass.Nat.24 novembre 1977, p.78-79).
- (22) Le gouvernement avait donné un avis contraire et s'était opposé à l'amendement voté par le Sénat.
- (23) JM.Mousseron, *art.1984 cité* et J.-Cl.Brevet, f.435, *Actions voisines de l'action en contrefaçon*, 1985; J.Azéma, *Lamy Droit Commercial*, éd.1990, n.4614, p.958; JJ.Burst et A.Chavanne, *Propriété industrielle*, éd.Dalloz 3è éd.1991, n.457 s., p.299 s..
- (24) La plupart de ces décisions ont été publiées aux Dossiers Brevets de 1986 à 1990 (v.par exemple, TGI Lyon 30 octobre 1990, Dossiers Brevets 1990.V.3 et TGI Paris 9 novembre 1990, Dossiers Brevets 1991.I.5).
- (25) Rappr.supra n.30.
- (26) JM.Mousseron, *L'élément intentionnel dans la contrefaçon de brevet*, in Colloque Lyon 1974, *Aspects actuels de la contrefaçon*, Coll.CEIP n.12, Litec 1975. V.Débats sur la question à la Journée d'Actualité sur *La loi du 13 juillet 1978 sur les brevets d'inventions*, Paris 1978, éd.Economica 1979, p.76 s.
- (27) TGI Rennes (Ch.corr) 23 janvier 1973, PIBD 1973.101.III.100.
- (28) Relevons le propos de M.J.Thyraud : "*Par ailleurs, la plupart des activités de contrefaçon sont internationales. Or, il existe, en matière pénale, des possibilités de commissions rogatoires internationales qui permettront des investigations qui, actuellement, sont interdites, bien que théoriquement possibles, à la justice civile. Un*

autre fait me paraît important : un article du code de procédure pénale précise que, lorsqu'un élément du délit a été réalisé en France, la juridiction pénale française est compétente. C'est ainsi qu'il serait possible d'attirer selon notre loi pénale des entreprises étrangères qui, pour un élément du délit, commettraient celui-ci en France" (J.O.Débats Sénat, 5 octobre 1990, p.2553). Le recours voici dix ans à la propriété littéraire et artistique pour protéger les jeux informatiques et, plus largement, les logiciels s'explique notamment par les formes pénales de sanction de la contrefaçon de droits d'auteurs.

(29) J.Thyraud, Rapport au nom de la Commission des Lois, n.233, 11 avril 1990, p.59. Rappr.Débats Sénat p.451 s. Notons que le Gouvernement s'est opposé à l'amendement.

(30) JM.Mousseron, *Traité cité*, n.59 s., pp.57 s.

(31) JM.Mousseron, *L'obtention des droits sur inventions industrielles : brevets, certificats d'utilité ou certificat d'addition*, JCP éd.C.I. 1970.2313 et *Traité cité* n.615 s., p.606 s.; J.J.Burst, *Le certificat d'addition après la loi du 2 janvier 1968*, Mél.D.Bastian, t.II, Litec 1974, p.175.

(32) JM.Mousseron, *Traité cité*, n.59, p.59; F.Raynaud, *Le brevet communautaire*, th.dr.Montpellier 1978.

(33) V.supra note 6.

LOIS

LOI n° 90-1052 du 28 novembre 1990
relative à la propriété industrielle (1)
NOR : INDX8900121L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article 66 bis de la présente loi. »

Art. 2. - I. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

II. - La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est supprimée.

Art. 3. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. - Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de propriété attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Art. 4. - Le douzième alinéa de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 5. - L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiate-

ment notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 6. - I. - A l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche » et les mots : « l'avis documentaire » par les mots : « le rapport de recherche ».

II. - A l'article 21 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « le rapport de recherche ».

Art. 7. - Après les mots : « propriétaire du brevet », la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ou son ayant cause :

« a) N'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« b) N'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français.

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

Art. 8. - L'article 54 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

« La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

000/000

Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « en vertu de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 66 bis ».

Art. 10. - L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. - Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. »

Art. 11. - I. - Il est inséré, après l'article 423-4 du code pénal, un article 423-5 ainsi rédigé :

« Art. 423-5. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. »

II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 12. - I. - Au premier alinéa de l'article 58 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « territoire français » sont remplacés par les mots : « territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

II. - Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 13. - Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : « 2 000 F » est remplacé par le montant : « 20 000 F » et le montant : « 5 000 F » par le montant : « 50 000 F ».

Art. 14. - Le titre VII de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 15. - Il est inséré, après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un titre ainsi rédigé :

« TITRE VII bis

« De la diffusion légale des inventions »

« Art. 66 bis. - L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« - du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai ;

« - de toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache, ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;

« - de tout acte de procédure subséquent ;

« - de toute délivrance de l'un de ces titres ;

« - des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi ;

« - de la date de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 bis avec l'indication du brevet correspondant. »

Art. 16. - Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. - Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil. »

Art. 17. - Dans l'article 69 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « tribunal de grande instance de la Seine » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance de Paris ».

Art. 18. - Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. - Les dispositions de l'article 66 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens. »

Art. 19. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « peut bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéficie ».

Art. 20. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Les conditions dans lesquelles le ou les salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, bénéficient d'une rémunération supplémentaire. »

Art. 21. - Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou au tribunal de grande instance. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODELES

Art. 22. - A l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mots : « loi des 14-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 » sont remplacés par les mots : « loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ».

Art. 23. - Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 précitée sont abrogés.

Art. 24. - L'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le dépôt est présenté dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

« Il comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés.

000/000

020/
000

« Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :

« 1. Qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites :

« 2. Que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

« Toutefois, le rejet ne peut être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité, selon le cas, soit à régulariser le dépôt, soit à présenter ses observations. »

Art. 25. - L'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - La durée de la protection prévue par la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt.

« Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire. »

Art. 26. - L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles. »

Art. 27. - L'article 9 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir. »

Art. 28. - A la fin du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « et récépissé des taxes, prévues à l'article 8 » sont supprimés.

Art. 29. - Dans le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile, de la partie à poursuivre, » sont supprimés.

Art. 30. - L'article 15 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 31. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission :

« 1^o De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines :

« 2^o D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers : à cet effet, l'institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien : il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale ;

« 3^o De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises : à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières : il participe à l'élabora-

tion des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

Art. 32. - L'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce *a posteriori* selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Section I

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Art. 33. - Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Cette liste est publiée.

Les personnes inscrites sur la liste précitée peuvent exercer à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.

Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 34.

Art. 34. - Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Section II

Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Art. 35. - Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 33 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 37.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. 36. - Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation est déterminée en application du dernier alinéa de l'article 35. est en rapport avec l'acte.

020/
000

000/000

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée.

Art. 37. - Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Art. 38. - Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

a) Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;

b) Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;

c) L'admission de tout nouvel associé subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 35.

Art. 39. - Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. 40. - Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 41. - Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Section III

Dispositions transitoires et diverses

Art. 42. - Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 35.

Art. 43. - Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 35 à la date de promulgation de la présente loi peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.

A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.

Art. 44. - Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article 35 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Dans ce cas, la condition prévue au troisième alinéa (b) de l'article 38 n'est pas applicable.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 45. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

a) Les conditions d'application de la section I ;

b) Les conditions d'application de l'article 35 ;

c) Les conditions d'application de l'article 36 ;

d) Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au troisième alinéa b de l'article 38 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

e) Les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

f) L'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ;

g) Les conditions d'application de l'article 43.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. - Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises, effectuées par voie postale dans des conditions fixées par décret.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 47. - Dans le second alinéa de l'article 70 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « conseil en brevets d'invention » sont remplacés par les mots : « conseil en propriété industrielle, de la spécialité correspondante. ».

Art. 48. - L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé.

Art. 49. - La fin de l'article 3 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « aux articles 12 à 27 et à l'article 49 ».

Art. 50. - L'article 17 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 51. - L'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

000/000

000/000

Art. 52. - L'article 61 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 53. - L'article 61 ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 54. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre IV.

Les lois n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973, sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget.*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

HENRI NALLET

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*

ROGER FAUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-1052.

Sénat :

Projet de loi n° 83 (1989-1990) :

Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois,

n° 233 (1989-1990) :

Discussion et adoption le 19 avril 1990.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1290.

Rapport de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la

production, n° 1413 :

Discussion et adoption le 11 juin 1990.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 372 (1989-1990) :

Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois,

n° 477 (1989-1990) :

Discussion et adoption le 5 octobre 1990.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième

lecture, n° 1631 :

Rapport de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la

production, n° 1701 :

Discussion et adoption le 26 novembre 1990.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1969)
- Les services communs d'entreprises (1974)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1981)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinisky (1987)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978)
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinisky (1979)
- Les causes d'extinction du cautionnement, par Ch.Mouly (1980)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984)
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2è édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1990)
- Droit d'auteur et conflit de lois, par J.Raynard (1990)

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Les contrats de recherche, par Y.Reboul (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984).

* DOSSIERS BREVETS

- 6 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adh.à Droit et Distribution)

* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)

COMMANDE A ADRESSER AU CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE, FACULTE DE DROIT
39 Rue de l'Université - 34060 MONTPELLIER CEDEX - Tél : 67.61.54.84